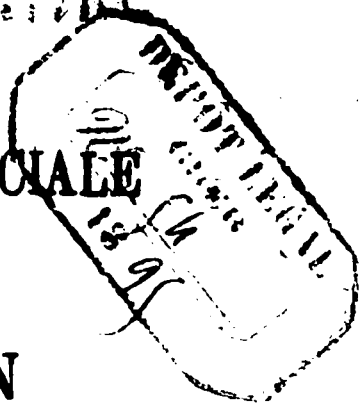


Conserv. de la Bibliothèque

CENT ANS DE LUTTE SOCIALE



LA LÉGISLATION

DE L'ENFANCE

1789-1894

2063

PAR

JACQUES BONZON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C^{ie}

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire du Commerce et de la Navigation.

RUE RICHELIEU, 14

—
1894

populaire des détails sur l'industrie du cul-de-jatte. On le fabrique surtout en Espagne, à Tolosa près de St-Sébastien, d'où on l'exporte en France. « Des entrepreneurs, dit-il, parcourent les campagnes à la recherche des enfants infirmes ; ceux qui ont les pieds borts font prime. On prend l'enfant à sept ou huit ans et on le mène chez le fabricant de culs-de-jatte, sorte de rebouteur à rebours, qui en deux mois de traitement se charge de recroqueviller, d'atrophier, de dessécher les deux jambes et d'en faire ces affreux moignons qui font pleuvoir les gros sous. Tous les ans ans, le barnum rassemble sa caravane. L'invasion des petits chariots franchit les Pyrénées et s'avance à petites journées, razziant le midi de la France jusqu'à Paris, où elle arrive pour la foire aux pains d'épices. Chaque soir, la recette est centralisée entre les mains du patron, les parents reçoivent tous les mois une petite rente, 15 à 30 francs, selon les performances et les succès du petit atrophié. C'est un vrai placement de père de famille. Le métier doit être bon, puisqu'en 1887 le ministère de l'intérieur, qui a tenté de s'opposer à cet odieux trafic, évaluait à 400 le nombre de ces éclopés expédiés d'Espagne tous les ans. »

Une autre industrie, encore plus importante, n'est pas moins fortement établie. C'est celle des petits ramoneurs savoyards. Pendant longtemps, ils n'avaient guère été envisagés qu'au point de vue pittoresque. Avec leur marmotte sur le dos et leur figure barbouillée de suie on leur trouvait un air original. Voltaire leur consacrait déjà quelques-uns de ses versiculets, que nos pères récitaient avec admiration :

Ces honnêtes enfants
Qui de Savoie arrivent tous les ans
Et dont la main légèrement essuie
Ces longs canaux engorgés par la suie.

On ne fait plus guère de poésie sur leur compte, mais on fait mieux et l'on dévoile le mal. Déjà en 1873, M. Tallon estimait qu'il sort annuellement de Savoie, pour venir ramoner et surtout mendier à Paris, 300 patrons et 1.200 enfants. Un juge de paix de Savoie, M. Cornillat, a décrit récemment dans ses moindres détails cette industrie, telle qu'elle se pratique dans le canton de la Chambre où une population de 9.000 habitants fournit à elle seule 250 petits garçons de 6 à 13 ans. La misère des parents en est la principale cause. Pour la faire disparaître, il faudrait encourager l'industrie locale. Mais la cupidité joue aussi son rôle. La location a lieu d'ordinaire en septembre pour l'hiver entier jusqu'au mois d'avril. Pour un enfant de 6 à 10 ans, elle varie entre 50 et 100 francs ; au-dessus de cet âge, le prix augmente, il atteindra même 200 francs si l'enfant a déjà voyagé. Le marché conclu, on rédige un billet qui en fera foi. En voici un échantillon : Je soussigné B... Pierre, déclare et certifie avoir loué à M. V... Albert, de St-Georges, son fils Pierre âgé de onze ans, pour faire le ramoneur pendant six mois, c'est-à-dire à partir du commencement du mois de novembre 1889 jusqu'à la fin avril 1890. Et je m'engage à payer à M. V... la somme de 90 francs pour le salaire de cet enfant, en venant lui rendre celui-ci, moyennant qu'il fasse mon service. »

Les contestations naissent sans cesse, bien entendu, entre le père et l'entrepreneur. Ainsi ce maître qui refusait de payer le prix convenu, parce que, selon lui, une maladie de l'enfant avait nécessité son transport en chemin de fer, que dès lors, il n'avait pu mendier en route et avait fait perdre ainsi un bénéfice à son maître qui en demandait réparation. Les tribunaux condamnent ces entrepreneurs quand de mauvais traitements ont été manifestement exercés sur l'enfant, mais autrement ils ne peuvent rien faire.

Tout cela n'est rien encore auprès de la mendicité pratiquée dans les grandes villes avec des enfants qui en sont originaires. M. Georges Berry l'a montré en 1892 dans son rapport au Conseil municipal de Paris. Il a fait défiler ces catégories innombrables de nourrissons portés dans les bras des mendiants et payés plus chers la nuit que le jour, par le mauvais temps surtout, où ils apitoyent davantage les passants ; de petites marchandes de fleurs ou de journaux dont le métier ne sert qu'à déguiser la profession véritable. M. Berry évalue à 40.000 le nombre des enfants qui ont été ainsi jetés dans les rues de Paris depuis dix ans. Ce trafic se pratique dans des maisons honorablement connues des mendiants et situées pour la plupart dans le quartier du Panthéon. Je ne veux pas m'étendre davantage sur ce sujet. Des ouvrages spéciaux l'ont déjà présenté au public, celui de M. Yves Guyot sur la prostitution, le récent ouvrage de M. Paulian « Paris qui mendie » ; mais j'ai voulu indiquer tout au moins l'étendue du mal, auquel la loi du 7 décembre 1874 ne porte presque aucun remède.

L'essai tenté par le législateur de 1874 a été heureusement repris et cette fois il a abouti. Je veux parler de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. Elle laisse certains points particuliers, comme la mendicité enfantine, dans l'ombre. Mais en somme si l'enfant est maltraité ou exploité, la faute en revient toujours à ses parents qui auraient dû lui donner l'aide et le secours que le Code leur prescrit implicitement quand il leur donne autorité absolue sur eux. En frappant les parents de l'enfant maltraité, la loi de 1889 a fait œuvre efficace et juste. Le principe en fut long à triompher. La constitution de la famille, qui dans toute société est la base même du droit, était imprégnée de la vieille idée romaine, l'omnipotence du père sur l'enfant. La puissance paternelle était envisagée uniquement comme un droit résultant pour les parents du fait de la génération. En 1804, le droit reconstitué resta semblable, quant à la puissance paternelle, à nos anciennes institutions. Cependant l'article 333 du Code pénal indiquait déjà un cas où les parents pouvaient être déchus de leurs droits sur l'enfant qu'ils avaient excité à la corruption. Mais il oubliait de déterminer la situation ainsi faite à l'enfant et à qui serait déléguée l'autorité paternelle. Peu à peu les principes constitutifs de la famille se modifièrent avec l'idée générale du droit. Le droit romain perdit de son prestige. Du reste, dans son dernier état aussi, à l'époque des Institutes, de grandes restrictions n'avaient-elles pas été apportées à la puissance paternelle, au droit de vie et de mort du père sur l'enfant, par exemple ? Il en fut de même chez

nous. A mesure que l'intérêt social se substitua à la vieille théorie du droit naturel, il parut plus nécessaire de restreindre les dangers d'une puissance paternelle sans limites. On en était réduit, il est vrai, à des expédients et la jurisprudence, par un procédé théoriquement mauvais, se servait du principe de l'article 302, composé en vue du divorce, pour arracher l'enfant à l'époux qui le maltraitait. Mais avec le temps ce moyen même était devenu insuffisant. Les œuvres protectrices de l'enfance s'étaient multipliées. En 1884 on en portait le nombre à 1.110, établissements publics, hospices, asiles, orphelinats qui recueillaient des milliers d'enfants négligés ou abandonnés. Or, ces établissements n'avaient légalement aucun droit sur leurs protégés. Seuls les enfants abandonnés, de parents inconnus, étaient placés sous la tutelle de l'Assistance publique. Les autres restaient dans une situation précaire. L'exposé des motifs de la loi de 1889 le déclare en ces termes : « Un père obtient l'admission de son enfant dans un établissement de bienfaisance. L'enfant est trop jeune pour se livrer à un travail productif, il constitue donc une charge. Il grandit, il est pourvu d'une instruction élémentaire, il devient au sens économique du mot une valeur ; c'est alors qu'il est réclamé par son père. L'œuvre oppose à ce dernier un engagement qu'il a souscrit : le père en effet s'est engagé à laisser l'enfant dans l'établissement jusqu'à la majorité ou à rembourser à l'œuvre le montant des frais d'entretien et d'éducation. L'engagement est dans la forme d'une régularité irréprochable. Le père, s'il retire l'enfant, devient dé-

biteur de l'établissement ; mais fût-il insolvable, la personne de l'enfant ne saurait être le gage de la créance. L'œuvre gagnerait le procès et perdrait l'enfant. Pourquoi plaiderait-elle ? Dans l'état actuel de notre législation le juge ne peut pas ne pas ordonner la remise de l'enfant au père, si indigne que soit ce père. Heureux encore, cet enfant, quand il ne sera qu'exploité. S'il s'agit d'une jeune fille le danger est terrible. »

La réforme était donc nécessaire, mais elle était délicate. On reconnaissait bien que la puissance paternelle entraîne autant de devoirs que de droits, sinon davantage. On admettait également de tous les côtés que, dans l'intérêt même de la société, il fallait armer celle-ci contre les mauvais parents. C'était sur le terrain de l'application pratique que les divergences, éclataient. Si l'on voulait réprimer les abus de la puissance paternelle, il ne fallait pourtant pas affaiblir celle-ci, et sur la moindre dénonciation d'une âme sensible, poursuivre des parents peut-être trop sévères, mais non dénaturés.

Cette agitation aboutit enfin. Tandis que le Conseil Général de la Seine aidait l'Assistance publique à ouvrir, dès le 1^{er} janvier 1881, un nouveau service des enfants moralement abandonnés, service que j'étudierai plus loin au sujet des enfants assistés, un projet de loi était déposé au Sénat le 27 janvier 1881 par MM. J. Simon, Béranger, Th. Roussel. Il réclamait une restriction de la puissance paternelle. Le 5 décembre 1880, un arrêté ministériel avait créé une commission extra-parlementaire « chargée d'étudier les disposi-

tions susceptibles d'être proposées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, ainsi que la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. » Cette commission condensait ses travaux en un projet de loi soumis au Sénat par le gouvernement, le 8 décembre 1881. Enfin, la commission sénatoriale déposait à son tour un troisième projet. Cela nous entraînerait trop loin, sans grande utilité, de refaire l'historique de la loi de 1889. Adoptée par le Sénat en 1885, après de vives critiques sur sa confusion et ses contradictions, sur le rôle prépondérant surtout qu'elle attribuait à l'administration, la loi fut révisée par le Conseil d'État et le Conseil supérieur de l'assistance publique. Elle fut votée enfin sous sa forme définitive et promulguée le 24 juillet 1889. Une circulaire du ministre de l'Intérieur, le 16 août 1889, une autre du ministre de la Justice, le 21 septembre 1889, vinrent en expliquer le maniement.

Divisée en deux titres, qui comptent ensemble vingt-six articles, la loi de 1889 porte le nom exact de « loi sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. » Son but est donc général, et c'est ce qui fait du reste son utilité. Avec les lois, encore incomplètes malheureusement, sur les enfants assistés, elle forme le véritable Code de l'enfance malheureuse. Elle détermine d'abord le cas où la puissance paternelle sera enlevée aux parents. Cette déchéance, qui est absolue et ne laisse subsister que l'obligation alimentaire imposée entre enfants et parents par les articles 203, 206 et 207 du Code Civil, est de deux sortes. Elle a lieu, soit de plein droit, soit selon la volonté du juge.

La déchéance est prononcée de plein droit, forcément : 1° Si les parents sont condamnés pour avoir excité leurs enfants à la débauche ; 2° S'ils sont condamnés comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants ; 3° S'ils ont encouru deux condamnations pour un délit semblable ; 4° Enfin s'ils ont été condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. La déchéance est alors générale, elle est prononcée à l'égard de *tous* les enfants des coupables, même de ceux auxquels ils n'ont pas cherché à nuire.

La déchéance n'est que facultative dans des cas moins graves, mais qui rendent toutefois dangereux pour l'enfant le commerce de parents indignes. Ainsi le tribunal peut la prononcer lorsque le père ou la mère ont encouru une condamnation aux travaux forcés, deux condamnations pour attentat contre un nouveau-né ou vagabondage, une condamnation pour ivresse, excitation de mineurs à la débauche, enfin quand, même en l'absence de toute condamnation, leur conduite est notoire, leur ivrognerie habituelle, ou qu'ils se livrent sur l'enfant à de mauvais traitements répétés.

Pour que l'action de la loi fût efficace, il fallait que les poursuites fussent possibles à un grand nombre d'intéressés, et non pas seulement au ministère public. Celui-ci conserve naturellement son droit de poursuite. Mais l'action en déchéance peut aussi être intentée devant le tribunal du domicile ou de la résidence des père et mère, par les proches parents du mineur jusqu'au degré de cousin germain. Il eût été mauvais

de permettre au premier venu de poursuivre. Mais c'est rendre plus forte encore la famille que de donner à ses principaux membres, dans l'intérêt même du mineur, un droit de contrôle sur les parents.

Dans des matières aussi délicates, il serait souvent nuisible aux intéressés, à la société elle-même que la poursuite eût lieu publiquement, que les débats se produisissent trop au grand jour. Le tribunal étudie donc l'affaire en chambre du conseil, et prend l'avis du conseil de famille. Mais le jugement est prononcé en audience publique afin d'en retirer une autorité plus grande. Pendant l'instance, toute mesure provisoire sur la garde et l'éducation de l'enfant peut être prise par le tribunal.

Le jugement de déchéance est devenu définitif. Le père ou la mère frappé par le tribunal n'a plus aucune autorité sur l'enfant. Au point de vue civil, à part l'obligation alimentaire, la parenté est supprimée. Mais cela ne suffit pas. Il s'agit maintenant de régler la situation de l'enfant ainsi protégé et de lui constituer une nouvelle famille. C'est le défaut de cette organisation qui, je l'ai montré, avait été la pierre d'achoppement de la loi sur les enfants employés dans les professions ambulantes. La loi de 1889 y a pourvu, au contraire, et si son système n'est pas parfait en tout point, il a été du moins combiné avec assez de soins pour rendre dès ses débuts la loi applicable et efficace.

Si l'enfant est sous l'autorité de son père et de sa mère, c'est le père, en tant qu'exerçant seul l'autorité paternelle durant le mariage, qui sera déchu. Mais la mère n'est pas forcément indigne. Les droits de la

puissance paternelle peuvent être transmis à la mère qui les exerce alors comme dans la tutelle légale. L'appréciation du tribunal est souveraine. Il peut refuser la tutelle à la mère. La loi de 1889 est même allée trop loin dans ce sens. L'avant-dernier paragraphe de l'article 9 dit en effet : « Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononce statue par le même jugement sur les droits de la mère, à l'égard des enfants nés et à naître, sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toutes mesures provisoires à demander à la chambre du conseil, dans les termes de l'article 5, pour la période du premier âge. » En un mot, on pourra enlever à une femme, au nom de la loi, l'enfant qu'elle vient de mettre au monde. C'est une exagération visible, dont l'enfant souffrirait le premier.

Le plus souvent, les parents ne valent pas mieux l'un que l'autre. L'enfant pour être efficacement protégé ne doit pas être laissé à la mère qui reste unie au père et continuera sans doute avec lui ses relations. Plusieurs mesures sont alors à la disposition du tribunal.

Il peut d'abord instituer à l'enfant une tutelle de droit commun, c'est-à-dire qu'un tuteur lui sera nommé de la même façon que si ses parents étaient morts et aura sur lui les mêmes droits. Mais le cas est rare. L'enfant que l'on doit arracher à ses parents n'a d'ordinaire pas dans sa famille de personne plus intéressante. La plupart des enfants maltraités sont des enfants du peuple où les charges sont déjà assez lourdes pour qu'on évite d'en accepter de nouvelles.

Or, contrairement à la tutelle ordinaire, celle-là n'est pas obligatoire. Il faut donc s'adresser à la charité publique ou privée.

En règle générale, quand ni tutelle légale de la mère ni tutelle dative ordinaire n'a été établie, l'enfant devient le pupille de l'Assistance publique qui a sur lui tous les droits du tuteur et par conséquent les mêmes charges. Mais le but de la loi, dans sa rédaction définitive, n'a pas été d'augmenter encore les attributions de l'Assistance. Bien au contraire, elle a voulu venir en aide à la bienfaisance privée qui souffrait plus que tout autre de la législation antérieure. L'Assistance peut tout d'abord, et c'est ce qu'elle fait généralement, confier l'enfant à d'autres établissements ou à un particulier. Elle reste libre alors de le reprendre quand il lui plaît. Pour donner à cet enfant une condition plus stable, la tutelle officieuse a été grandement facilitée dans les cas de déchéance. A. 13 « Pendant l'instance en déchéance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié ». Le tribunal prend des renseignements sur le requérant, et s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille de l'enfant. S'il accepte la requête, l'enfant est confié au particulier qui s'engage, comme dans la tutelle officieuse, à « nourrir le pupille, l'élever, le mettre en état de gagner sa vie. » (Code Civil, art. 364, § 2.) La même faveur peut être accordée à toute personne à laquelle l'Assistance a confié l'enfant depuis trois ans. Il est seulement regrettable que dans une pensée d'hostilité envers les associations, dont beaucoup sont

religieuses, la loi ne leur ait pas accordé la même faculté. Elle exige pour que les droits paternels leur soient délégués qu'elles aient reçu du gouvernement, à cet effet, une autorisation générale.

Nous n'avons encore étudié que les cas les plus fréquents de déchéance, ceux où il y a action intentée contre les parents, et déchéance prononcée immédiatement.

Mais d'autres espèces peuvent se produire et qui intéressent spécialement les établissements charitables : c'est lorsque l'enfant a été recueilli après avoir été délaissé par ses parents, c'est aussi lorsque les parents l'ont confié eux-mêmes à une œuvre ou à des particuliers, et qu'il s'agit de parer à toute manœuvre de leur part contre le protecteur de l'enfant. La loi de 1889 s'en est occupée spécialement dans son titre II : « De la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. »

L'enfant a été recueilli par l'Assistance publique, par un particulier, enfin par une association de bienfaisance. On peut toujours craindre ce retour intéressé des parents, que j'indiquais plus haut et qui s'exerce surtout à l'âge où l'enfant devient grand, où il va fournir un travail lucratif. A condition de se conformer aux prescriptions légales, ceux qui l'ont recueilli ont maintenant un moyen de défense. Il faut, dès qu'ils ont pris sous leur protection un mineur de seize ans, qu'ils en fassent déclaration dans les trois jours au maire de leur commune ou au commissaire de police de leur arrondissement, sous peine d'amende. La déclaration, transmise au préfet, est alors notifiée dans les quinze jours aux parents.

Si ceux-ci aiment vraiment l'enfant, il le reprendront. C'est le plus souvent par indifférence qu'ils l'ont laissé dans le dénuement, car s'ils en tiraient profit, ils ne l'auraient pas abandonné. Aussi peut-on supposer, quand ils sont restés trois mois sans réclamer le mineur, qu'ils ne lui prêtent aucun intérêt. Celui qui l'a recueilli doit alors adresser une requête au tribunal de son domicile « afin d'obtenir que dans l'intérêt de l'enfant l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle lui soit confié. » Le tribunal est libre de repousser la requête ou de l'accepter, pour tout ou partie de la puissance paternelle. Les droits qui ne seraient pas confiés à ce particulier, celui d'émancipation, ou de consentement au mariage, par exemple, sont dévolus à l'Assistance publique. Mais par une disposition de la loi que j'ai déjà critiquée, les associations de bienfaisance, pour pouvoir présenter une requête semblable, doivent être régulièrement autorisés à cet effet. Trois associations seulement le sont encore. Celle de Bordeaux, celle de Dijon et, à Paris, l'Union pour le sauvetage de l'enfance qui, déclarée d'utilité publique par décret du 28 février 1891, fait un bien toujours plus grand. Les autres se contentent de tenir leurs enfants de l'Assistance publique et même trop souvent négligent d'obéir à la loi.

Une autre hypothèse est encore possible. C'est même le cas le plus fréquent. Les parents, sans maltraiter ou négliger absolument leur enfant, le laissent parfois dans une situation matérielle ou morale nuisible. Une œuvre protectrice, une personne charitable même demande aux parents de le lui confier. Ceux-ci peuvent

lui transmettre leurs droits sur l'enfant. Mais il faut que le tribunal ait été saisi de la question et qu'il ait homologué la transaction, ce qui lui est naturellement permis de refuser. Cette disposition de la loi en est une des plus précieuses. Elle a déjà permis le sauvetage de nombreux enfants que le tribunal aurait hésité à arracher complètement à leurs parents. Les tribunaux ne se décident en effet, avec raison, à prononcer la déchéance que contre des parents absolument indignes.

Malgré tout, quelque charitable que soit la personne, quelque utile que soit l'œuvre qui a recueilli l'enfant, la situation de ce dernier est anormale. On n'improvise pas une famille, et le mineur recueilli pourra peut-être avoir à souffrir ou d'une diminution d'affection de la part de son bienfaiteur, ou du mauvais état de l'œuvre. L'Etat doit donc exercer une surveillance sur eux. Cette surveillance est confiée aux inspecteurs des enfants assistés sous la direction du préfet. Celui-ci peut toujours demander au tribunal de reprendre l'enfant à la personne qui en a la charge et de le remettre à l'Assistance publique.

La loi de 1889 est très dure pour les mauvais parents. Il ne fallait pas qu'elle le fût trop et que la déchéance, comme le demandaient quelques-uns, devint à jamais irrévocable. Les parents condamnés reviendront peut-être à de meilleurs sentiments, encore qu'un criminel repentant soit un oiseau bien rare. La restitution de la puissance paternelle est donc permise, mais elle est entourée des plus grandes précautions. Déjà, pour reprendre un enfant qui a été recueilli depuis moins de trois mois et dont on n'a pas encore

demandé la tutelle officieuse, les parents doivent s'adresser au tribunal. Celui-ci rejettera la demande, s'il le juge nécessaire et conservera définitivement l'enfant à celui qui s'en est chargé.

Bien plus difficile encore est la restitution de la puissance paternelle enlevée par jugement définitif. Il faut d'abord que réhabilitation ait été prononcée de la faute qui a entraîné la déchéance. L'avis du conseil de famille est obligatoire et le tuteur a le droit de s'opposer à la demande. Si celle-ci est rejetée, elle ne peut plus être représentée. Enfin au cas où l'enfant serait rendu à ses parents, une indemnité est due par eux au tuteur officieux ; de même les parents déchus sont passibles d'une pension alimentaire payée pour l'enfant à celui qui l'élève.

On le voit, la loi du 24 juillet 1889 est fortement conçue. Ceux qui ont à s'en servir la trouvent presque tous satisfaisante. On ne peut que lui reprocher trop de défiance envers les sociétés de bienfaisance qui offrent cependant plus de garantie que les particuliers. On peut regretter surtout la répugnance que les tribunaux, imbus encore du fétichisme de la puissance paternelle, mettent parfois à l'appliquer. Mais ceci est affaire de temps. Plus la loi sera appliquée, plus elle rencontrera de sympathie. Comme toute loi importante, ses rouages sont peut-être un peu compliqués. On s'en rendra parfaitement maître après une application de quelque durée.

La sage lenteur avec laquelle la justice nous livre le compte-rendu de ses travaux ne permet pas de donner le nombre exact des jugements ayant prononcé la dé-

chéance paternelle depuis la promulgation de la loi. Du 24 juillet au 31 décembre 1889, les cours d'assises ont déclaré déchus 16 individus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à l'emprisonnement pour viol ou attentat à la pudeur sur leurs enfants, infanticide, coups et blessures, etc. Les tribunaux correctionnels ont prononcé également 13 déchéances.

« De leur côté, nous dit le compte rendu de la justice civile pour 1889, les tribunaux civils ont été saisis directement par le ministère public dans le cours des trois derniers mois, de 13 demandes de déchéance fondées : 4, sur des condamnations prononcées contre les parents dans les cas prévus par l'article 1^{er} et les paragraphes 1 à 4 de l'article 2 de la loi ; 1 sur ce que les enfants avaient été conduits dans une maison de correction (art. 2, § 5 de la loi) et 8 sur ce que les père et mère par ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements compromettaient, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants (§ 6 de l'article 2.) Les tribunaux ont admis 13 de ces demandes et confié la tutelle six fois à la mère une fois à une autre personne et trois fois à l'Assistance publique. Au 31 décembre, il leur restait à statuer sur les autres affaires. »

Ainsi en quelques mois à peine et malgré les difficultés d'application d'une loi encore à ses débuts, 42 déchéances ont été prononcées. Ce nombre n'a fait que croître, grâce à la courageuse initiative des sociétés protectrices et au dévouement des parquets. L'Union pour le sauvetage de l'enfance qui au 30 septembre

1893 comptait dans ses asiles 376 enfants, avait obtenu, pour beaucoup d'entre eux, un jugement de déchéance à son profit. Les mesures prises en faveur de l'enfant maltraité ou vicié sont donc nombreuses et efficaces. Certains détails sont encore à perfectionner. La mendicité, la prostitution de l'enfance ne sont pas assez sévèrement réprimées ni surtout assez efficacement. La loi du 24 juillet 1889 n'est souvent pas applicable dans ces cas-là, car la faute des parents est difficile à prouver et s'ils ne veulent pas confier leurs enfants à un établissement charitable, il est impossible de les y forcer. Un grand oubli a aussi été commis : c'est la situation des enfants qui n'ont plus de parents et qu'un étranger exploite ; aucune déchéance n'est alors possible et l'on doit se tirer d'affaire en condamnant l'enfant pour mendicité, ce qui est regrettable. Les attentats contre l'enfance ne diminuent pas davantage, comme du reste la criminalité en général. Cela tient à des causes profondes, à un affaiblissement certain des sentiments moraux, à la corruption aggravée par les agglomérations urbaines croissantes. Mais les armes fournies aux protecteurs de l'enfance contre ses ennemis sont bonnes. La loi de 1889, on ne saurait trop le répéter, a réalisé un immense progrès qui ne fera certainement que croître.